



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux  
à Metzeral (68)  
de la société Nouvelles Carrières d'Alsace  
et révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Metzeral**

n°MRAe 2020APGE5

Nom du pétitionnaire	Nouvelles Carrières d'Alsace
Commune(s)	Metzeral
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/12/19

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation (régularisation) d'une carrière de roche granite et des installations de traitement de la société Nouvelles Carrières d'Alsace à Metzeral (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du haut-Rhin le 12 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 février 2020, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société Nouvelles Carrières d'Alsace sollicite, à fin de régularisation, l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et des installations de traitement sur Metzeral (68). L'enquête publique portera simultanément sur la révision du PLU de Metzeral pour modifier la destination de terrain en vue de permettre leur exploitation en carrière.

Cette carrière exploitée depuis une centaine d'années, présente un front de plusieurs dizaines de mètres de hauteur. La stabilité des granites n'est pas assurée en raison de leur lente altération. La carrière peut également présenter un risque de chute pour des promeneurs. Ce site nécessite donc des travaux de mise en sécurité.

Le projet prévoit la création de gradins de 15 m de hauteur pour sécuriser le front de taille et la remise en état de la zone anciennement exploitée à son pied. L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour 17 ans (15 ans d'extraction et 2 ans de remise en état) avec une production maximale de 75 000 t/an et totale d'un million de tonnes.

La carrière est située dans un secteur particulièrement sensible. Elle est en effet à proximité immédiate de sites Natura 2000 (25 mètres pour le plus proche) et en visibilité directe du site classé emblématique de La Schlucht – Hohneck. La remise en état du site devrait favoriser son intégration dans le paysage de la vallée.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur les conditions administratives de poursuite d'exploitation de cette carrière depuis 2011, alors qu'elle ne dispose plus d'arrêté d'autorisation<sup>2</sup>. Elle s'est interrogée également sur l'absence de commencement de remise en état et d'autres irrégularités, comme l'absence d'un assainissement conforme. Elle n'a pas connaissance de toutes les suites administratives et éventuellement pénales qui ont accompagné cette situation.

Le principal enjeu de ce dossier est la sécurisation et la remise en état, l'exploitation des matériaux devant en couvrir le coût. Les autres enjeux sont principalement la prévention des nuisances liées au bruit et aux vibrations et la protection des paysages et des milieux naturels.

Le projet ne fait qu'effleurer l'enjeu majeur qu'est la sécurisation du site : le choix du scénario n'est pas explicité, en particulier au regard de solutions qui pourraient être moins impactantes pour l'environnement. Le volume d'exploitation avait été réduit dès 2011 sur la base d'une étude de minimisation des volumes à extraire pour la seule mise en sécurité du front de taille historique et aurait pu constituer la base du projet.

C'est sur cet objectif de sécurité publique que le dossier devrait s'appuyer pour justifier de la nécessité de modifier le document d'urbanisme, et d'atteintes possibles aux sites Natura 2000 et aux espèces protégées. Le projet devrait dès lors pouvoir garantir la bonne fin de la sécurisation et de la remise en état de la carrière : le montant des garanties financières doit ainsi être calculé sur la base des coûts réels de sécurisation et de remise en état et non sur les bases forfaitaires indiquées, bien trop faibles.

L'impératif de mise en sécurité ne doit pas faire oublier l'obligation de bonne prise en compte de l'environnement dans un secteur sensible. C'est sur cet aspect que le juge administratif a cassé la révision du PLU de 2014 et, par la suite, l'arrêté d'autorisation de 2011 de la carrière qui prévoyait des travaux sur les secteurs ouverts à l'exploitation par le PLU révisé.

2 L'arrêté d'autorisation a été cassé par le juge administratif.

L'Ae a estimé que la prise en compte des sites Natura 2000 n'est pas satisfaisante, notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Hautes Vosges, Haut-Rhin" située à seulement 25 m des limites de la carrière. Elle s'est interrogée sur l'impact possible de l'exploitation (bruits, tirs de mine...) sur certaines espèces d'oiseaux ayant conduit au classement de la ZPS comme le Grand Tétras, en voie de disparition dans les Vosges.

**L'Ae rappelle les obligations de l'article 6 de la directive Habitats en cas d'incidence sur un site Natura 2000.**

Elle s'est inquiétée par ailleurs de l'apport envisagé de déchets inertes non dangereux en remblaiement de la carrière, apport qui pourrait conduire à la pollution d'une nappe de socle, très mal protégée.

Enfin, l'exploitation par tirs de mines et le maintien pendant plusieurs années de fronts de tailles importants nécessitent des mesures de prévention et de précaution adaptées à la proximité de constructions, dont un gîte rural, et à un secteur ouvert en particulier à la chasse et à la promenade. L'Ae considère que le dossier, et en particulier l'étude de dangers, ne répondent pas à cet autre enjeu important de sécurité publique et méritent d'être complétés.

**L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :**

- **repandre son dossier dans une logique de mise en sécurité et remise en état de l'ancienne carrière et de réduction des volumes extraits nécessaires tout en apportant toute garantie quant à son bon aboutissement ;**
- **de produire une expertise pour déterminer le coût de sécurisation et de remise en état de la carrière, le cas échéant avec un phasage de ces coûts en fonction de l'avancée des travaux, pour déterminer le montant minimal des garanties financières susceptible d'assurer la bonne fin des travaux ;**
- **repandre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, en particulier sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Hautes Vosges, Haut-Rhin" ;**
- **privilégier l'utilisation de matériaux locaux (stériles...) pour le remblaiement de la carrière ;**
- **compléter le dossier et en particulier l'étude de dangers quant aux mesures de précaution et de prévention des risques liés aux tirs de mines et au maintien pendant plusieurs années de fronts de taille importants.**

Par ailleurs, au vu des enjeux majeurs de sécurité de ce site, les dérives de l'exploitation observées dans le passé et des nombreuses irrégularités constatées, ***l'Autorité environnementale recommande au Préfet et à l'Inspection d'assurer un contrôle strict de l'exploitation de cette carrière et de mettre en œuvre toutes les suites prévues par le code de l'environnement en cas d'irrégularités.***

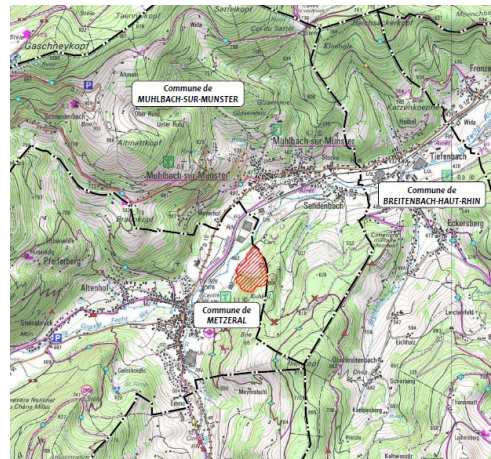
**L'Autorité environnementale rappelle d'ailleurs que, dans ce cas de situation irrégulière du point de vue technique et réglementaire, le code de l'environnement dispose d'outils réglementaires autres que le recours à une nouvelle autorisation, les suites administratives et éventuellement pénales, susceptibles de garantir la bonne fin de la sécurisation du site tout en assurant le respect des autres intérêts environnementaux.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

#### 1.1 Le projet de carrière

La société Nouvelles Carrières d'Alsace est une entreprise familiale qui exploite la carrière de granite de Metzeral (68) depuis les années 1965. Elle emploie 8 salariés.



L'extraction de matériaux semble avoir été initiée dans les années 1910-1920. Les matériaux ont notamment été utilisés dans la reconstruction du village de Metzeral après guerre. L'exploitation historique du site a conduit à la création d'un front d'environ 80 à 90 m de hauteur sur le flanc nord-ouest de la colline du Kuhfeil.



Vue du front historique



Vue du pied du front historique

L'exploitation de ce front n'est plus autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 1/2/1989. Elle a toutefois été autorisée à son pied par arrêtés préfectoraux des 31/3/1994 (10 ans) et 11/2/2005 (5 ans). La poursuite d'activité de 1989 à 2011 a conduit à la création d'une excavation de 50 000 m<sup>3</sup> au pied du front.

Cette carrière a été autorisée en dernier lieu par arrêté du 19/05/2011. La Cour administrative d'appel de Nancy a cependant annulé la délibération du 07/10/2009 portant révision du PLU révisé de la commune de Metzeral qui modifiait la destination des terrains d'exploitation et permettait l'autorisation de la carrière. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 mars 2014<sup>3</sup> qui est motivé par l'aspect lacunaire de l'étude environnementale concernant les incidences de la modification du zonage sur l'environnement et les paysages. Par arrêt du 30/1/2018, la même cour d'appel a annulé l'arrêté d'autorisation de la carrière, car l'annulation du PLU ne permettait plus son exploitation sur les terrains visés. Le Conseil d'État a définitivement annulé l'arrêté le 15/2/2019.

Pour des raisons de sécurité et à la demande du maire de Metzeral, propriétaire des terrains, le préfet a pris un arrêté de mesures conservatoires le 26/4/2018 destiné à la mise en sécurité et la finalisation de la réalisation du gradin en cours (574-559 mNGF), dont l'échéance s'est terminée le 17/4/2019.

Pour permettre la poursuite de ces travaux de mise en sécurité du front, le préfet a prescrit à l'exploitant un nouvel arrêté de prescriptions conservatoires le 17/5/2019, sur les terrains pour lesquels le PLU de Metzeral autorise l'exploitation de carrière.

Des études ont été menées entre 2004 et 2011 sur la stabilité de la carrière et les conditions de sécurisation du front. L'étude de 2011 montre qu'une mise en sécurité passive (par altération naturelle des matériaux) est possible mais nécessiterait une interdiction d'accès au public sur la majorité du site et une purge régulière des pièges à blocs, opération qualifiée de délicate, jusqu'à ce que le front de taille se soit purgé naturellement. La commune hériterait dans ce cas d'un délaissé qui, à terme, posera un problème de sécurité publique. La solution proposée par la société ARCADIS d'une mise en sécurité active des fronts de taille est donc nécessaire tout en satisfaisant aux souhaits de la commune. Cette mise en sécurité active proposée dans l'étude consiste en une purge des masses instables en surplomb.

Le projet a pour objet de finaliser la mise en sécurité du front historique avec :

- une production moyenne de 65 000 tonnes et maximale de 75 000 tonnes par an ;
- une superficie de carrière de 8,3 ha avec une zone d'extraction de 3,1 ha ;
- un volume de matériaux de 380 000 m<sup>3</sup> (soit environ 1 million de tonnes), dont environ 5 % de déchets inertes d'extraction, générés par la réalisation de 6 gradins de 15 m de hauteur sur toute ou partie de la largeur du front historique ;
- à terme, l'insertion paysagère du front historique ;
- des installations de traitement du matériau extrait, d'une puissance totale de 306 kW.

La remise en état de la carrière prévoit le comblement partiel de l'excavation au pied du front en utilisant les stériles de production de la carrière (19 000 m<sup>3</sup>), et de 27 000 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux inertes issus de chantiers de terrassement et recouvrir les banquettes des gradins réalisés et le carreau de la carrière en utilisant 4 000 m<sup>3</sup> de terre végétale extérieure.

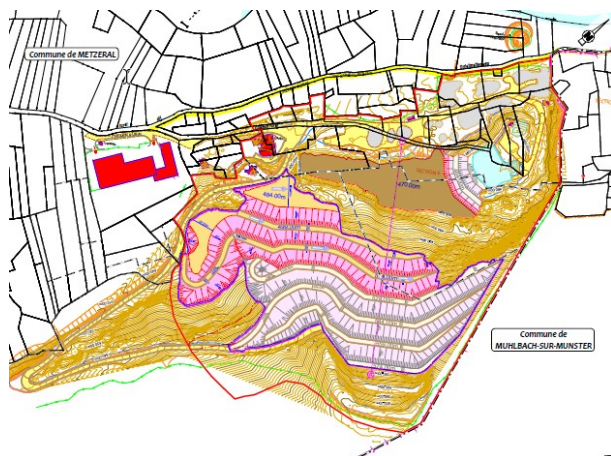
L'autorisation est demandée pour une durée de 17 ans, dont 2 pour la remise en état.

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028740570>

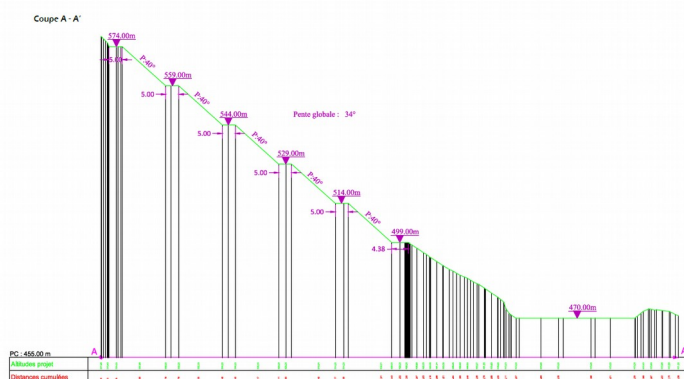


À ce jour, les 2 gradins supérieurs ont été réalisés et remis en état. Le gradin (574-559 mNGF) était en cours de réalisation lors de l'annulation de l'arrêté du 19/5/2011. Au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 12/04/2019, l'arrêté de mesures conservatoires du 17/05/2019 a permis l'exploitation du gradin suivant (559-544 mNGF) dans les limites du PLU légal de Metzeral pendant la phase d'instruction de la demande.

La demande nécessite le défrichage de 1,34 ha sur la parcelle 176 - section 6.



PROFIL TOPOGRAPHIQUE - ÉTAT À T0 + 15 ANS



L'exploitant sollicite une dérogation à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22/9/1994 relatif à l'exploitation de carrières imposant une bande de 10 m entre la zone exploitée et les limites de l'autorisation.

**L'Ae regrette que les tronçons de banquettes concernés ne soient pas mieux identifiés et cette dérogation mieux justifiée. Elle estime dès lors la demande trop peu motivée.**

L'exploitant avait déposé en 2009 une demande d'autorisation d'exploitation d'un volume total de 629 000 m<sup>3</sup>. En 2011, sur la base d'une étude de minimisation des volumes exploités nécessaires à la mise en sécurité produite par NCA, l'autorisation a été accordée pour 330 000 m<sup>3</sup>, portée à 378 000 m<sup>3</sup> par arrêté de 2012 pour la réalisation des pistes d'accès aux banquettes.

Depuis 2011, 107 000 m<sup>3</sup> ont été exploités. Au regard de sa demande de 2009 (629 000 m<sup>3</sup>) et des contraintes écologiques (réduisant la surface exploitable), le dossier considère que le projet actuel de 380 000 m<sup>3</sup> ne représente pas une augmentation de l'activité.

L'Ae considère qu'il n'y a pas lieu de prendre pour référence la demande de l'exploitant de 2009, mais ce qui a été autorisé en 2012, soit 378 000 m<sup>3</sup>, volume jugé suffisant pour une mise en sécurité du front. L'Ae estime donc que le volume à extraire sollicité par l'exploitant est trop élevé pour la seule mise en sécurité du site .

**L'Ae recommande à l'exploitant de revoir son volume maximal à extraire pour le limiter au besoin de mise en sécurité de la carrière,**

L'exploitation est faite par tir de mine et repris à la pelle hydraulique, si nécessaire brisé avec une pelle équipée d'un brise roche, puis transporté par un tombereau en partie basse du site :

- 60 % des matériaux sont commercialisés à l'état de blocs pour de l'enrochement (rivières...) ;
- 40 % des matériaux sont concassés et criblés sur site.

## 1.2 La révision du PLU

Metzeral est couverte par un PLU approuvé en 2006 et révisé par délibération du conseil municipal en date du 5/11/2014. Dans le zonage Nf, ce document d'urbanisme autorise les travaux, installations, aménagements, défrichements et extensions limitées des constructions existantes liés à l'ouverture, à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière.

La révision du PLU de 2014 et une révision simplifiée de 2009 ont modifié le secteur Nf. Le juge administratif a annulé en 2014

- la procédure de révision simplifiée de 2009 ;
- la seule extension du zonage Nf de la révision de 2014 au regard du PLU de 2006.

Le périmètre d'exploitation de la carrière se retrouve donc à nouveau limité au seul zonage Nf du PLU de 2006. Les terrains prévus en zonage Nf ont retrouvé leur classement en zone A, agricole, incompatible avec l'exploitation de carrière. Il en va ainsi de la partie supérieure de la carrière, approximativement entre les cotes 560 et 604 mNGF.

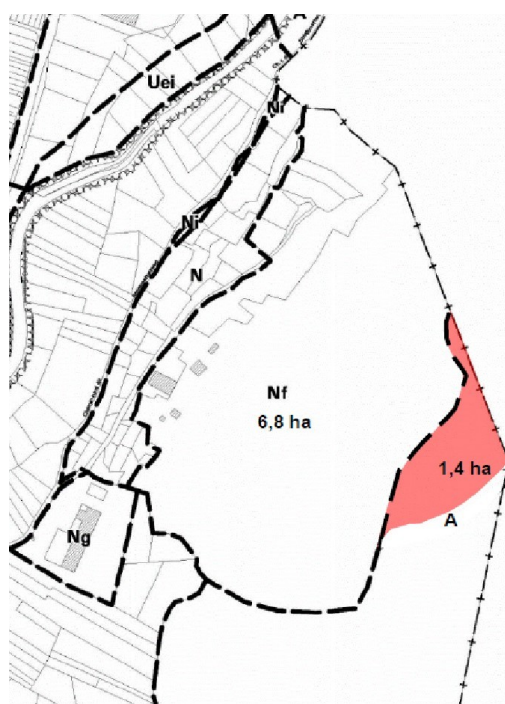


Figure 1: Extrait du règlement graphique révisé  
(source : rapport de présentation  
complémentaire du PLU)

Le dossier comprend le projet de révision du PLU dont le seul objectif est de le rendre compatible avec le projet d'exploitation de la carrière, avec l'extension du secteur Nf à l'est, sur 1,4 ha, aux dépens de terrains agricoles.

Le secteur Nf a été amputé de 1 000 m<sup>2</sup> au regard du PLU de 2014. Il correspond à un îlot PAC<sup>4</sup> (Politique Agricole Commune). Ce réajustement a été effectué au bénéfice d'une exploitation agricole et non pour des critères environnementaux. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 mars 2014<sup>5</sup> avait pourtant retenu l'aspect lacunaire de

4 Ensemble stable d'une année sur l'autre de parcelles culturales contiguës, entières ou partielles, portant une ou plusieurs cultures, limité par des éléments facilement repérables et permanents, comme un chemin, une route, un ruisseau... ou par d'autres exploitations.

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028740570>



l'étude environnementale pour annuler la précédente révision du PLU. Les impacts environnementaux de la révision du PLU seront liés au fonctionnement de la carrière.

***L'aboutissement de la mise en sécurité de la carrière étant subordonné à la sécurité juridique de la révision du PLU, l'Ae recommande de démontrer que les motifs d'annulation du PLU ont bien été pris en compte dans ce nouveau dossier.***

### **1.3. Situation administrative de la carrière et du PLU**

L'Ae s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit à autoriser la poursuite de l'exploitation sous un front de taille déjà conséquent et présentant des risques importants.

Elle s'est également interrogée sur les conditions d'exploitation de la carrière, sans autorisation depuis 2011, date d'échéance de la dernière autorisation<sup>6</sup>, sur les conditions de cessation de son activité et l'absence de remise en état par cet exploitant.

La MRAe a précisé dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> » sa position sur les situations irrégulières. Elle note aussi que la voie d'une nouvelle autorisation d'exploitation pour régulariser une situation technique et administrative irrégulière avec des enjeux majeurs de sécurité peut représenter une difficulté en cas de non aboutissement de l'autorisation : que se passera-t-il si le dossier présenté n'est pas jugé acceptable et que l'autorisation doit être refusée, ou que l'autorisation est de nouveau annulée ? que deviendrait alors le front de taille et qui en assumerait la remise en état ?

**L'Autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement dispose d'outils réglementaires autres que le recours à une nouvelle autorisation. Les suites administratives (mise en demeure, mais aussi consignations, travaux d'office...) et éventuellement pénales (y compris les rappels à la loi) sont susceptibles de garantir la bonne fin de la sécurisation du site tout en assurant le respect des autres intérêts environnementaux.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité ou à la compatibilité du projet avec :

- le Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé le 30/10/2012 ; le schéma régional des carrières du Grand Est est en cours d'élaboration ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges révisé et approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017 ;
- le Plan départemental des déchets du Haut Rhin.

Les terrains d'exploitation ne sont pas concernés par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Fecht approuvé en 2008 ;.

<sup>6</sup> L'arrêté d'autorisation de 2011 a été cassé par le Conseil d'Etat définitivement en 2019

<sup>7</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae constate que le projet est cohérent avec les principales orientations du schéma des carrières du Haut-Rhin. Environ 40 % des matériaux extraits sont destinés à des besoins locaux dans la vallée de Munster et 60 % des matériaux sont valorisés à l'état de blocs d'enrochement et de balast. Cet aspect aurait pu être plus détaillé.

Le plan départemental des déchets du Haut-Rhin est caduc. Il a été remplacé par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets du grand Est, aujourd'hui annexe du SDRADDET.

Plus généralement, l'Ae regrette que le dossier n'analyse pas la cohérence de la demande avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 mais dont le projet était arrêté depuis fin 2018. **Elle recommande de compléter son dossier par une analyse de la cohérence du projet avec le SRADDET Grand Est.**

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le dossier justifie le projet par la qualité du granite, le fait que Metzeral soit la dernière exploitation de granite de la vallée de Munster et l'unique carrière de granite dans le Haut-Rhin.

Le dossier précise que ce matériau possède des caractéristiques qui en font un matériau résistant et adapté à des utilisations en travaux publics et notamment des aménagements de lac et rivières (barrage, confortement de berges...) et que des essais montrent que le granite, non gélif, est le matériau le plus adapté pour l'enrochement des cours d'eau.

Au vu du dossier, l'Ae considère que le principal objectif de la demande d'autorisation est de supprimer le risque que présente l'actuel front de taille. La justification du projet aurait dû porter en priorité sur les raisons qui ont conduit à la solution présentée, par comparaison avec d'autres solutions de remise en état. C'est sur cet objectif de sécurité publique que le dossier devrait s'appuyer pour justifier également de la nécessité de modifier le document d'urbanisme et d'atteintes possibles aux sites Natura 2000 et aux espèces protégées.

**L'Ae rappelle que le dossier doit contenir la présentation et l'analyse des solutions alternatives étudiées pour la sécurisation du site et la motivation environnementale qui a permis de retenir ce projet.**

La présentation des scénarios alternatifs devrait envisager les différentes possibilités de configuration de sécurisation et de remise en état, de mode d'exploitation... avec certainement la prise en compte d'un objectif de minimisation des volumes extraits et d'apport de déchets inertes.

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier ne présente cependant qu'un examen limité des enjeux de sécurité que représente la carrière dans son état actuel. Il présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions.

Le périmètre d'étude s'étend de 25 à 200 m autour du site pour l'aspect faune/flore, étendu à 3 km pour les sites Natura 2000. Pour l'examen des autres problématiques d'impact ce périmètre a été élargi à la commune et aux communes riveraines (air, bruit, vibrations, trafic...) et enfin, de façon plus éloignée pour l'examen de l'impact sur le paysage.

L'Ae aurait souhaité que l'aire d'étude soit déterminée selon les caractéristiques du projet et

les nuisances attendues notamment sonores. En retenant 3 km, l'étude conclut à une absence d'incidence sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 les plus proches.

### 3.2. Analyse par thématique environnementale

Le principal enjeu de ce dossier est la sécurisation et la remise en état, l'exploitation des matériaux devant en couvrir le coût. Les autres enjeux sont principalement la prévention des nuisances liées au bruit et aux vibrations et la protection des paysages et des milieux naturels.

#### 3.2.1. La sécurisation d'un site dangereux

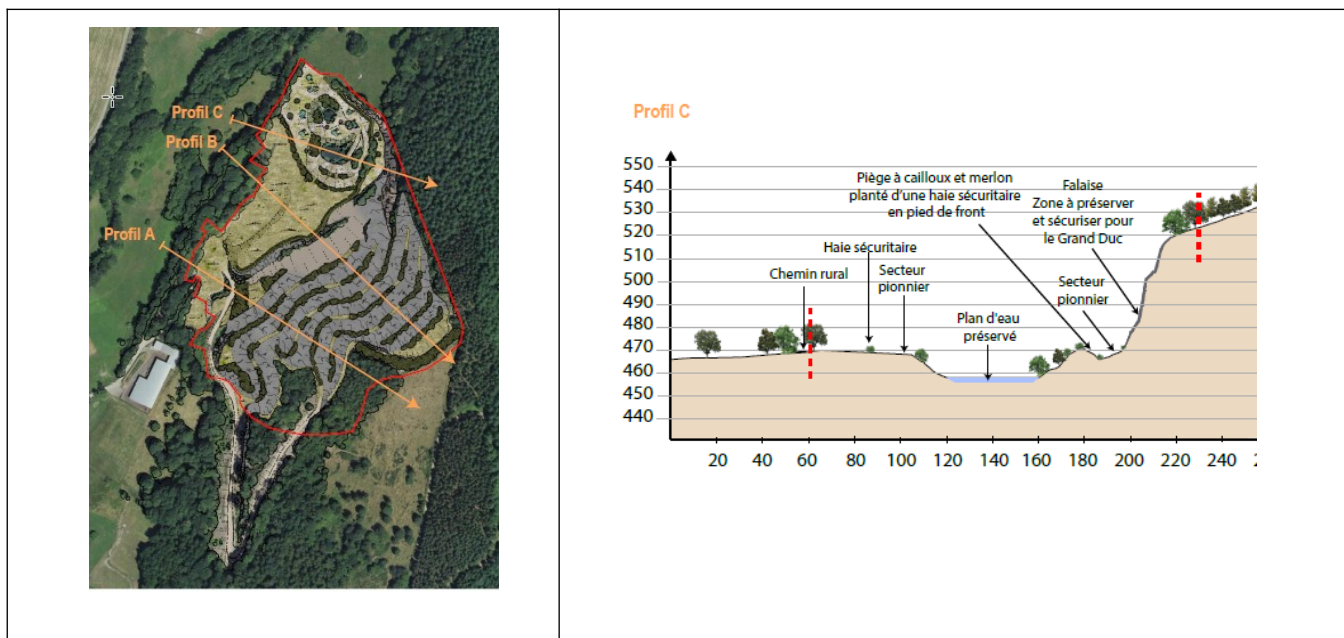
Il s'agit de la motivation de la poursuite de l'exploitation d'un site de carrière particulièrement contraint. Il aurait été souhaitable que cette partie soit plus développée dans le dossier, que les différents enjeux soient bien identifiés et que soient expliqués dans la présentation de l'exploitation, ce qui relève de la sécurisation du site et de l'exploitation proprement dite.

Le dossier aurait également dû démontrer que la solution retenue est la plus favorable en termes de sécurité du site, au vu d'autres solutions techniques possibles.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'une étude d'impact doit aborder les impacts positifs comme négatifs d'un projet.**

Les travaux visent à la création de gradins pour assurer une stabilité dans le temps sur la base de rapport d'étude produits par la société ARCADIS en 2009. Ce rapport d'étude recommandait de faire suivre l'évolution du front de taille, chaque jour par le personnel de la société et tous les 5 ans par un géologue. Aucun géologue n'est intervenu sur le site pour procéder à ce suivi.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par l'avis d'un géologue sur l'état actuel du front de taille et des premiers travaux réalisés de mises en sécurité.**



Le projet doit pouvoir garantir la bonne fin de la sécurisation et de la remise en état de la carrière. Il serait inadmissible que l'autorisation n'aboutisse pas à une régularisation complète. La remise

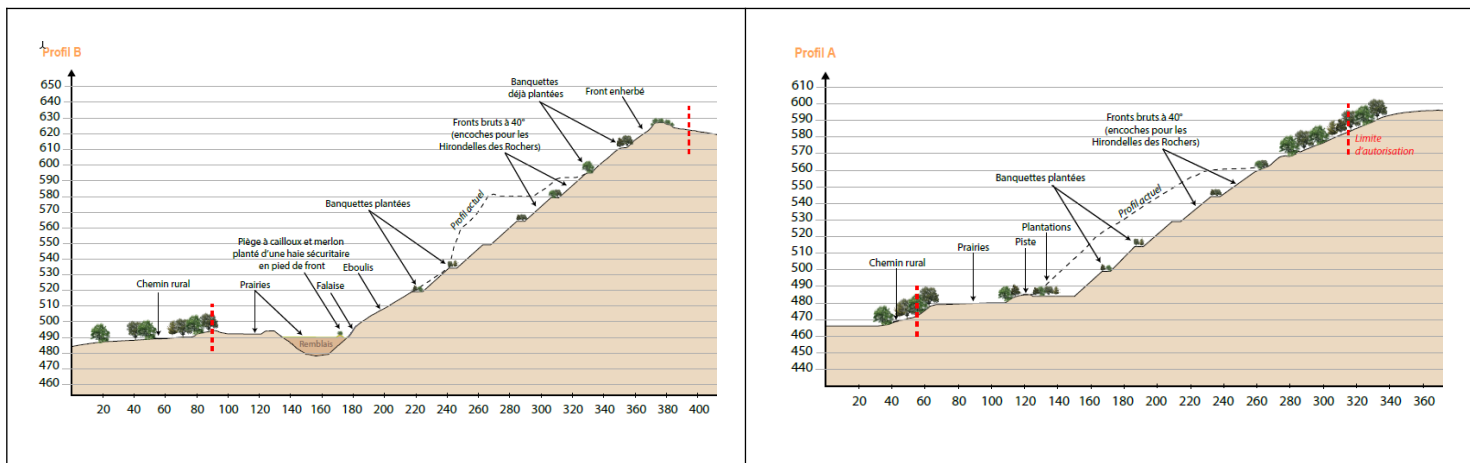
en état du site était déjà une obligation réglementaire à l'issue des précédentes autorisations.

En l'absence de la consignation des sommes requises, qui aurait pu être arrêtée à l'issue d'une mise en demeure de remise en état non suivie d'effets, ce sont les garanties financières qui doivent permettre son bon aboutissement.

Les garanties financières proposées par l'exploitant ne s'élèvent qu'à 110 k€. Leur calcul ne prend en compte que la seule surface en exploitation à chaque période. **Ainsi, l'Ae estime que leur montant n'est pas à la hauteur du besoin de mise en sécurité du site.** L'étude géotechnique du dossier précise d'ailleurs que les garanties financières sont sans commune mesure avec les travaux confortatifs à réaliser.

L'Ae propose de fixer leur montant sur la base d'une expertise du coût de la sécurisation et de la remise en état de la carrière. Ce montant pourra être réduit au fil de l'avancée des travaux.

**L'Ae recommande de réévaluer le montant des garanties financières au regard des travaux nécessaires à la mise en sécurité complète du site, ainsi qu'à sa remise en état. Leur montant et leur phasage devront être déterminés sur la base d'une expertise.**



Il est indispensable par ailleurs que le site soit sécurisé pendant toute la durée de l'exploitation, en particulier au regard d'éventuels promeneurs.

### **3.2.2. Le bruit et les vibrations**

Les émissions sonores sont générées par les engins d'extraction (2 pelles), de transport et de chargement (tombereau, chargeur), les 2 installations de traitement de matériau, ponctuellement par la foreuse pour la réalisation de trous de minage et lors des tirs d'explosif.

Les Zones d'émergence réglementée (ZER) les plus proches sont les premières habitations de Muhlbach sur Munster au nord-est, à 100 m au nord des limites du site.

Des mesures de bruit ont été réalisées en décembre 2018. La limite réglementaire maximale de bruit de 70 dB(A) n'est pas dépassée en limite de site. Pour la ZER 3 (photo aérienne), la valeur d'émergence de 5 dB(A) est dépassée [7 dB (A)]. Pour cette ZER cependant, les résultats ont été faussés du fait du passage d'un train et de la présence d'un tracteur dans le champ.

Le demandeur indique qu'avec un seuil maximal de bruit de 70 dB(A) en limite de site, la valeur limite réglementaire d'émergence de 5 dB(A) est respectée au niveau des ZER. Il fera procéder à de nouvelles mesures de bruit dès l'obtention de son autorisation d'exploiter.

L'Ae regrette que le dossier présente un non-respect de l'émergence pour un des points de mesure et considère que le dossier est dès lors insuffisant.

**Elle rappelle que le dossier doit montrer que les conditions d'exploitation du projet permettent, au minimum, le respect des exigences réglementaires.**



Le dossier présente le suivi sismographique des tirs depuis 2014. Il ne montre aucune valeur supérieure à 0,61 mm/s pour un seuil réglementaire de 10 mm/s, pour des charges maximales de 100 kg d'explosif par tir (« autorisation » de 2011).

L'exploitant sollicite une augmentation de la puissance des tirs à 350 kg d'explosif, avec une charge maximale de 35 kg par mine, afin d'optimiser les opérations de tir au vu de la densité de la roche et de son souhait d'abandonner le brise roche. Avec une telle puissance de tir, il fait état d'un seuil maximal de vibration de 1,43 mm/s. Il utiliserait au maximum 8 750 kg d'explosifs/an pour 2 tirs au plus par mois. Il propose un contrôle annuel des vibrations.

L'Ae s'étonne d'une telle augmentation du nombre de tirs et de la consommation d'explosifs et souhaiterait que des précisions y soient apportées.

### **3.2.3. Le paysage**

La carrière s'inscrit dans une entité paysagère recensée comme très sensible par la charte du Parc naturel régional des ballons des Vosges. Elle est implantée sur le versant Nord-Ouest du Kuhfeil à 400 m à l'est du site inscrit « Massif de la Schlucht-Hohneck » ; ce site, inscrit en 1972, constitue le centre du massif vosgien, englobant une partie de la grande crête des Vosges et des vallées qui l'encadrent ; la vue depuis ce site est surplombante sur la carrière.

La remise en état vise à structurer le front historique en une succession de gradins de 15 m de hauteur, dont les banquettes seront plantées selon les recommandations et avec le suivi de l'ONF (les 2 gradins supérieurs [604-589 mNGF] et [589/590- 574 mNGF] sont réalisés).





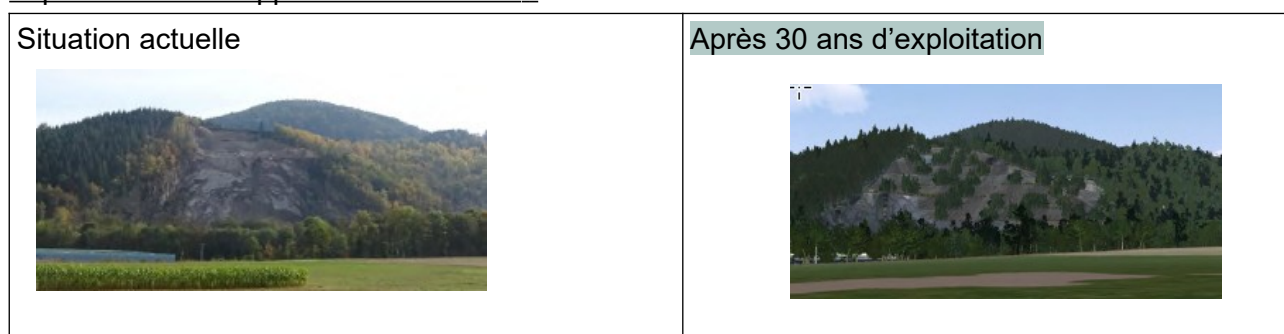


Les mesures d'intégration paysagère et de suivi permettent une certaine intégration dans le paysage du front historique et des gradins résultant de la réalisation des pistes d'accès au front même si la zone d'extraction reste visuellement présente.

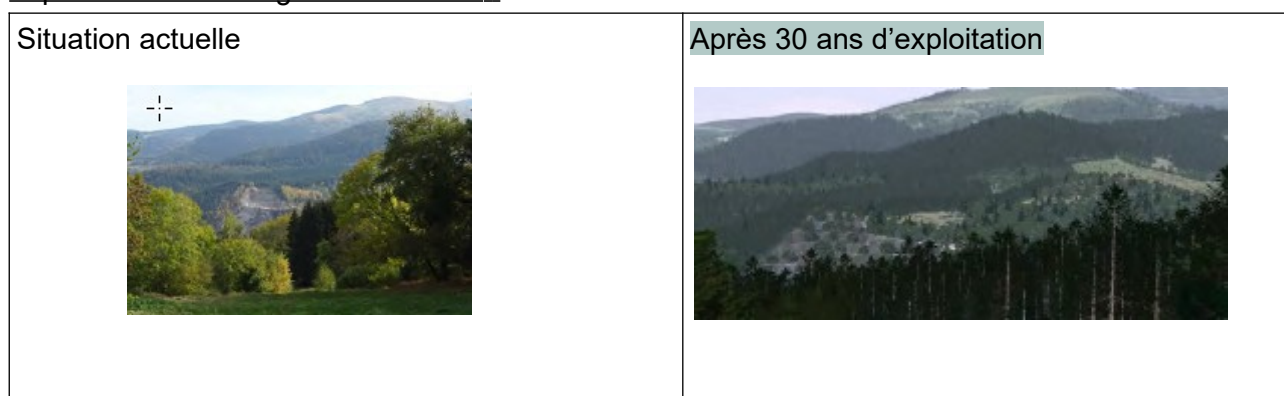
L'aspect actuel du site est dégradé et l'Ae considère que le projet apportera un gain paysager indéniable. La couverture paysagère devrait masquer à terme le front minéral.

***L'Ae recommande que les opérations de plantation soient réalisées sur chaque gradin dès la fin de son exploitation. Ces opérations devront être réalisées par un professionnel, voire sous l'égide des services de l'ONF et un suivi régulier doit être assuré.***

Impact visuel en rapproché et évolution :



Impact visuel en éloigné et évolution :



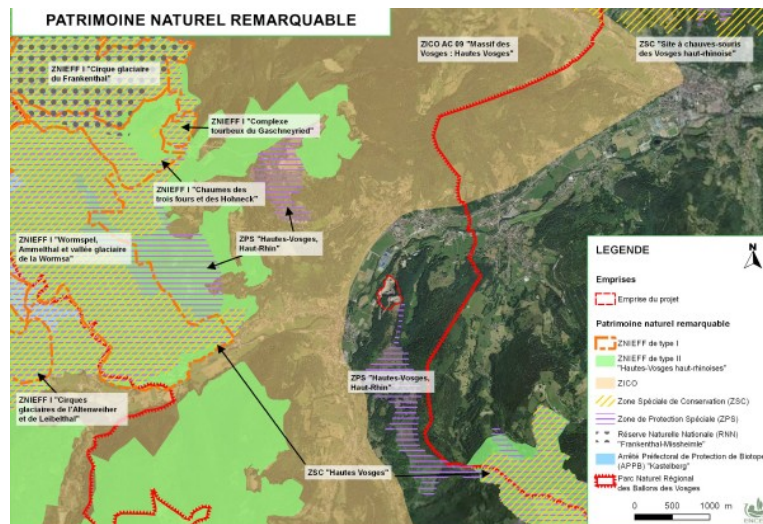
### ***3.2.4. Milieu naturel et espèces protégées***

Les ZNIEFF de type II et I les plus proches sont respectivement à 1400 m et à 2000 m à l'ouest du site. Une Zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) est située à 400 m à l'ouest.

Les 2 sites Natura 2000 les plus proches sont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive « Habitats ») située à 1800 m à l'ouest et la Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux)

“Hautes Vosges, Haut-Rhin” située à 25 m au sud-est du site. La ZPS est classée notamment pour la présence de 10 espèces d’oiseaux protégées à l’annexe I de la directive Oiseaux (Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d’Europe, Grand-duc d’Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic cendré, Bondrée apivore et Piegrêche écorcheur).

Le dossier indique que le projet n’a aucun impact direct sur les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, car situés en dehors de ces sites. Pour les effets indirects, pour l’essentiel liés au bruit et aux poussières, ils sont peu significatifs pour avoir un impact même sur le site le plus proche. Pour le dossier, le projet n’aura pas d’impact notable sur l’état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité.



Des mesures d’évitement sont prévues pour les amphibiens (Alyte accoucheur et Crapaud commun) et pour la conservation des habitats du Grand duc d’Europe et de l’Hirondelle des rochers. Il conviendrait d’ajouter le Verdier d’Europe, cité dans les arrêtés actuels.

L’Autorité environnementale s’étonne que l’évaluation des incidences sur la ZPS ne se soit intéressé qu’à l’impact sur les oiseaux en cas de présence sur le site et ait négligé celui des tirs de mine. Certains oiseaux, comme le Grand Tétrás, sont très sensibles au dérangement. Le Grand Tétrás dont la présence a justifié le classement de la ZPS, est en grande difficulté sur le Massif Vosgien. Des mesures pourraient être prises pour éviter le dérangement de ces oiseaux, par exemple en concentrant les tirs de mine aux périodes les moins sensibles pour ces espèces.

**L’Autorité environnementale rappelle qu’en cas d’incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l’absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d’intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S’agissant d’un site abritant un type d’habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l’Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l’environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d’autres raisons impératives d’intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; **dans tous les cas, l’État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

4 espèces végétales remarquables ont été recensées dans la zone d'étude ; une espèce détectée sur le site en 2016 n'a plus été constatée en 2018 et les 3 autres ne sont pas dans le périmètre de la carrière. Un suivi est mis en place pour l'Epervière orangée et le Cirse laineux. **L'Ae recommande de l'étendre aux 4 espèces concernées.**

La superficie à défricher reste limitée (1,34 ha). Elle est répartie sur les 15 années d'exploitation : 0,30 ha pour la 1ère phase quinquennale puis 0,68 et 0,36 ha pour les 2 suivantes.

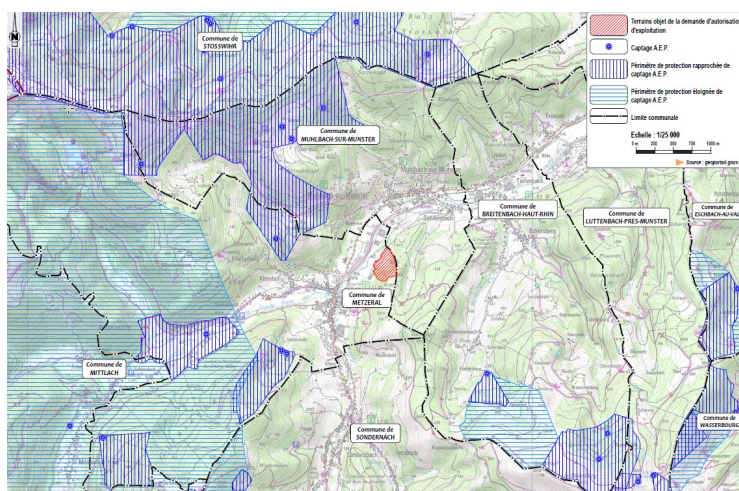
Par ailleurs, en partie sud du site se trouvent 2 habitats en liste rouge d'Alsace :

- Chénaie acidiphiles ;
- Chénaies-Charmaies.

Ils sont touchés par des travaux d'extraction pour la réalisation de gradins ou de piste d'accès aux gradins qui seront en partie végétalisés dans le cadre de la remise en état et selon les recommandations et l'accompagnement de l'ONF.

## **2.5. La protection des eaux superficielles et eaux souterraines**

Le site est en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. Le périmètre de protection rapprochée le plus proche, sur commune de Muhlbach-sur-Munster, est situé à 1,4 km au nord. Les captages ne se trouvent pas sur le même versant ou bassin versant de la carrière. La rivière Fecht est située à 50 m de la pointe nord-ouest de la carrière.



Les eaux souterraines se limitent aux nappes superficielles d'arènes et aux nappes de socle, de faibles capacités. Les eaux qui ruissellent s'infiltrent au droit de l'excavation au pied de la carrière, sans aucune protection de la nappe. Elles s'écoulent ensuite vers le nord, sans aucun suivi aujourd'hui. Cette excavation sera pour partie remblayée. Le compactage modéré des remblais permettra d'assurer l'infiltration.

Le site dispose d'un assainissement autonome datant de 1978 mais qui, selon l'exploitant n'est pas conforme à la réglementation et sera réhabilité dans un délai d'un an après obtention de son autorisation d'exploiter.

**L'Ae regrette que l'assainissement autonome n'ait pas déjà fait l'objet d'une mise en conformité et rappelle que cette mise en conformité doit être réalisée sans délai, sans même attendre l'autorisation.**

Les eaux de ruissellement collectées en pied de carrière font l'objet d'une décantation avant rejet dans un étang puis dans la Fecht.

### **3.2.6. La remise en état du site par remblaiement avec des déchets**

L'exploitant prévoit d'utiliser 19 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation et un apport extérieur de 27 000 m<sup>3</sup> pour remblayer partiellement l'ancienne fosse d'extraction. Selon l'exploitant, les remblais externes seront des déchets non dangereux inertes composés exclusivement de matériaux de terrassement et non de matériaux de déconstruction de bâtiment. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et leur contrôle seront respectées.

L'Autorité environnementale s'inquiète de l'apport de déchets, mêmes inertes et non dangereux. Elle aurait préféré que la remise en état du site puisse se faire avec les seuls inertes ou d'autres matériaux issus du site.

***L'Autorité environnementale recommande de privilégier l'utilisation des stériles ou d'autres matériaux issus du site pour le remblaiement partiel de l'ancienne fosse. Dans le cas où des déchets devraient malgré tout être utilisés, elle recommande la mise en place d'une procédure stricte d'acceptation des déchets et d'un suivi de la nappe à l'aval du secteur d'infiltration.***

### **3.2.7. Le trafic**

Pour une production de 65 000 tonnes/an, le trafic moyen est estimé à 12 véhicules/jour (24 passages). L'apport de déchets inertes pour la remise en état du site nécessiterait 1 véhicule/jour soit 2 autres passages/jour. Les matériaux commercialisés, ainsi que les déchets utilisés pour la remise en état sont transportés par véhicules routiers en traversant Metzeral.

S'agissant des grands axes de circulation empruntés, le trafic généré par l'exploitation de la carrière reste faible (moins de 1 % du trafic tout véhicule). L'impact de ce trafic sur les rues entre le site de la carrière et la route départementale D10 n'est pas analysé.

Le dossier indique qu'aucun autre mode de transport n'est possible, la zone de chalandise étant au plus de 150 km et en l'absence de proximité de toute autre modalité de transport à proximité. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la possibilité de valoriser la voie ferrée qui dessert Metzeral.

**L'Ae regrette que l'impact du trafic sur les rues des carrières et de la gare qui se situent entre la sortie de la carrière et la route départementale D10 n'ait pas été analysé. Elle rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du trajet emprunté par les poids-lourds et sur chaque période d'exploitation y compris de fort trafic.**

### **3.2.8. La qualité de l'air**

Les pistes feront l'objet d'un arrosage par l'eau pluviale de récupération. De même, les poussières émises par le concasseur seront abattues en utilisant cette eau.

L'exploitant mettra en place 2 points de surveillance par jauges des retombées de poussière.

### **3.2.9. Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

Certains éléments ne figurent que sous la forme de compléments déposés en août 2019 et le

résumé comporte des erreurs ou imprécisions (superficie du site, densité du granite). Il n'est pas état de l'assainissement non conforme, de l'impact sur le trafic des rues des carrières et de la gare à Metzeral. Des précisions sur la consommation annuelle d'explosifs sont attendues.

**L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit être un document autoportant ne nécessitant pas la lecture d'autres documents. Le résumé non technique doit en être le reflet.**

#### **4. Étude de dangers**

L'étude n'a pas mis en évidence de risque pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les principaux risques sont liés à la mise en œuvre d'explosifs (projection et retombées de blocs) et à des atteintes éventuelles à la stabilité des terrains (risque de glissement de terrains). L'explosif ne sera pas stocké mais apporté pour chaque tir.

Pour prévenir les projections en cas de tir de mines sont mises en œuvre les mesures suivantes : une gestion et une mise en œuvre adaptée des explosifs (plan de tir) ; des panneaux d'information indiquant la mise en œuvre d'explosifs aux accès et sur les chemins de randonnées de proximité ; un avertissement préalable au tir par coups de trompe.

Même si l'étude de danger décrit les risques présentés par les tirs de mines, elle ne fournit ni quantification, ni cartographie des zones d'effets et des enjeux à protéger, en particulier la chute de blocs le long des pentes inférieures. L'inventaire des usages de la forêt est incomplet, notamment la chasse.

***L'Ae recommande à l'exploitant d'approfondir l'étude des dangers, en particulier sur les risques liés aux tirs de mines et les moyens de les réduire. Les tirs de mine devront être précédés d'une large information du public concerné par le risque, avec obligation de résultats (planification des tirs, utilisation de moyens performants d'information, comme les messageries Internet, information des fédérations et associations pertinentes...).***

Par ailleurs, le poteau d'incendie normalisé dont fait état le demandeur ne présente pas le débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h ; aucune mesure compensatoire n'est proposée. Les moyens de pompage et d'utilisation de l'eau présente dans l'excavation ne sont pas décrits.

#### **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

METZ, le 11 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale, son président

  
Alby SCHMITT